

N° 1180.

---

**SIAM ET  
STRAITS SETTLEMENTS**

Accord pour l'échange des colis postaux, signé à Singapour, le 7 novembre, et à Bangkok, le 15 novembre 1921, et articles additionnels amendant cet accord, signés à Singapour, le 6 janvier, et à Bangkok, le 12 janvier 1926.

---

**SIAM AND  
STRAITS SETTLEMENTS**

Agreement for the Exchange of Postal Parcels, signed at Singapore, November 7, and at Bangkok, November 15, 1921, and Additional Articles amending this Agreement, signed at Singapore, January 6, and at Bangkok, January 12, 1926.

No. 1180. — AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE KINGDOM OF SIAM AND THE COLONY OF THE STRAITS SETTLEMENTS FOR THE EXCHANGE OF POSTAL PARCELS, SIGNED AT SINGAPORE, NOVEMBER 7, AND AT BANGKOK, NOVEMBER 15, 1921.

---

*Texte officiel anglais communiqué par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique.  
L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 25 mai 1926.*

---

In order to establish an exchange of parcel mails between THE KINGDOM OF SIAM and THE COLONY OF THE STRAITS SETTLEMENTS, the undersigned, being duly authorised for that purpose, have agreed upon the following Articles :

*Article 1.*

Parcels may be exchanged between the Post Office of Siam and the Post Office of the Straits Settlements. This exchange shall be effected exclusively through such offices of exchange as may be mutually agreed upon.

*Article 2.*

The cost of conveying the mails to the office of exchange of the country of destination shall be borne by the despatching Administration.

*Article 3.*

The Post Office of Siam may forward parcels for places within the Colony of the Straits Settlements and the Post Office of the Straits Settlements may forward parcels for places in the Kingdom of Siam.

*Article 4.*

The parcels to which the present Agreement applies shall not be subjected to any postal charge other than those contemplated by the different Articles of this Agreement.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1922.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

N<sup>o</sup> 1180. — ACCORD<sup>2</sup> ENTRE LE ROYAUME DE SIAM ET LA COLONIE DES STRAITS SETTLEMENTS POUR L'ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX, SIGNÉ A SINGAPOUR, LE 7 NOVEMBRE, ET A BANGKOK, LE 15 NOVEMBRE 1921.

---

*English official text communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Agreement took place May 25, 1926.*

---

En vue d'établir un service d'échange de colis postaux entre LE ROYAUME DE SIAM et LA COLONIE DES STRAITS SETTLEMENTS, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier.*

Il est institué, entre l'Administration des Postes du Siam et l'Administration des Postes des Straits Settlements, un échange de colis postaux. Cet échange s'effectuera exclusivement par l'intermédiaire des bureaux d'échange qui seront désignés par accord réciproque.

*Article 2.*

Les frais de transport des colis postaux jusqu'au bureau d'échange du pays de destination sont à la charge de l'administration expéditrice.

*Article 3.*

L'Administration des Postes du Siam peut envoyer des colis-postaux à destination de localités situées à l'intérieur de la colonie des Straits Settlements, et l'Administration des Postes des Straits Settlements peut envoyer des colis-postaux à destination de localités situées à l'intérieur du Royaume du Siam.

*Article 4.*

Les colis postaux auxquels s'applique le présent accord ne sont assujettis à aucune taxe postale autre que celles qui sont prévues par les différents articles du présent accord.

---

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations.

<sup>2</sup> Entry into force January 1, 1922.

*Article 5.*

Prepayment of postage shall be compulsory at the following rates or the equivalents thereof :

For a parcel not exceeding	s. d.	Straits Postage \$ c.	Siamese Postage Tcs. Satangs.
3 lbs.... ..	1.8	—75	1.10
7 lbs.... ..	2.3	1.00	1.40
11 lbs.... ..	2.10	1.25	1.75

*Article 6.*

No parcel which exceeds \$ 1,000 in value shall be accepted for transmission.

*Article 7.*

The maximum limit of weight for a parcel shall be eleven pounds. No parcel shall exceed 3 feet 6 inches in length or 6 feet in length and girth combined.

*Article 8.*

No parcel infringing the rules as regards weight, size or value shall be accepted for transmission.

*Article 9.*

Every parcel shall have the name and address of the person for whom it is intended, given with such completeness as to enable delivery to be effected.

*Article 10.*

The sender of a parcel shall be responsible that it is securely packed in such a manner as to protect the contents from damage.

*Article 11.*

Every parcel shall be accompanied by a declaration of contents in the prescribed form, which shall bear the address of the parcel to which it relates and a declaration of its contents and value, as well as the signature and address of the sender. The contents must be fully stated, a separate description of each article and its value being given. Declarations on any but the prescribed form shall not be accepted.

*Article 12.*

Parcels may not contain substances of a dangerous, deleterious, corrosive, inflammable or explosive nature, or grossly offensive or filthy matter, or substances which exhale a bad odour, or anything likely to injure other parcels or any officer of the Post Office, or opium or anything prohibited by the Convention <sup>1</sup> of Madrid.

<sup>1</sup> Vol. III, pages 267-270; vol. VII, page 362; vol. XI, page 364; vol. XV, page 282; vol. XIX, page 266; vol. XXIV, page 144, et vol. XXVII, page 414, de ce recueil.

*Article 5.*

L'affranchissement est obligatoirement payable d'avance, aux taux ci-dessous ou à leurs équivalents :

Par colis jusqu'à	Affranchissement dans les Straits Settlements		Affranchissement au Siam
	Sh. p.	\$. c.	Tcs. Satangs.
3 livres	1 8	—75	1.10
7 livres	2 3	1.00	1.40
11 livres	2 10	1.25	1.75

*Article 6.*

Il n'est pas accepté de colis dont la valeur dépasse 1.000 dollars.

*Article 7.*

La limite maximum de poids par colis est fixée à 11 livres. Les colis ne doivent pas dépasser 3 pieds 6 pouces de longueur ou 6 pieds de longueur et de tour combinés.

*Article 8.*

Il n'est pas accepté de colis dont le poids, les dimensions ou la valeur dépassent les limites fixées par le présent accord.

*Article 9.*

Tout colis postal doit porter le nom et l'adresse du destinataire, qui seront indiqués avec les détails suffisants pour en permettre la livraison.

*Article 10.*

Il incombe à l'expéditeur du colis postal de veiller à ce que l'emballage du colis soit suffisamment résistant pour en préserver le contenu contre tout dommage.

*Article 11.*

Tout colis postal doit être accompagné d'une déclaration de contenu établie dans la forme prescrite; cette déclaration portera l'adresse du destinataire du colis et une déclaration du contenu et de la valeur, ainsi que la signature et l'adresse de l'expéditeur. Le contenu sera indiqué d'une manière détaillée; chaque article devra faire l'objet d'une description et d'une déclaration de valeur distincte. Sont seules acceptées les déclarations établies sur les formulaires prescrits.

*Article 12.*

Les colis postaux ne doivent contenir ni substances dangereuses, délétères, corrosives, inflammables ou explosives, ni substances répugnantes ou malpropres, ni produits nauséabonds, ni rien qui soit de nature à endommager les autres colis ou à présenter un danger pour les agents des postes, ni opium, ni aucun des objets prohibés par la Convention<sup>1</sup> de Madrid.

<sup>1</sup> Vol. III, pages 267-270; Vol. VII, page 362; Vol. XI, page 364; Vol. XV, page 282; Vol. XIX, page 266; Vol. XXIV, page 144, and Vol. XXVII, page 414, of this Series.

*Article 13.*

A parcel may not contain any enclosure intended for delivery to a person other than the addressee of the parcel. It may not contain a letter or communication in the nature of a letter, even if addressed in the same way as the parcel; but it is permissible to enclose open invoices, business cards or printed circulars, advertisements, price lists, particulars or contents of or receipted account for such parcel.

*Article 14.*

Liquids and substances which easily liquefy shall not be despatched unless securely packed in double receptacles provided with suitable absorbent material sufficient in quantity to absorb the whole of the contents.

*Article 15.*

The conditions of posting, transmission and delivery of parcels (including the levy of Customs duty) and redirection within the limits of the country of destination shall be governed by the regulations of the country concerned.

*Article 16.*

All parcels exchanged between the Post Offices of the countries concerned shall be entered in parcel bills prepared by the despatching office of exchange. These bills must be forwarded with the parcels to which they relate to the office of exchange of the country of destination.

*Article 17.*

The parcel bills despatched by each office of exchange shall be numbered in a consecutive series, commencing with No. 1 for the first bill of each calendar year. The entries in each parcel bill shall also be numbered, commencing with No. 1 for each bill.

*Article 18.*

Every discrepancy between a parcel bill and the parcels to which it relates or any other error observed by the receiving office of exchange shall be recorded in a verification certificate, which shall be forwarded by return mail to the despatching office of exchange.

*Article 19.*

Parcels containing coin, bullion, bank-notes, articles of gold or silver, jewellery or precious articles shall not be accepted for transmission unless insured.

*Article 20.*

The senders of parcels which cannot be delivered shall be consulted as to the manner in which they wish to dispose of them. Communications on the subject shall be exchanged direct between the officers of exchange concerned. If within six months of the despatch of a letter of enquiry

*Article 13.*

Il est interdit d'introduire dans un colis postal des objets destinés à être remis à une personne autre que le destinataire du colis, ou des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance, même si elles portent la même adresse que le colis lui-même; il est permis cependant d'insérer dans l'envoi des factures ouvertes, des cartes commerciales ou des circulaires imprimées, des annonces, des catalogues, la description détaillée ou la liste du contenu, ou la facture acquittée dudit colis.

*Article 14.*

Les liquides et les corps facilement liquéfiables ne peuvent être expédiés qu'emballés dans un double récipient pourvu de matières absorbantes appropriées, suffisantes pour absorber la totalité du contenu.

*Article 15.*

Les conditions d'expédition, de transmission et de remise des colis postaux (y compris la perception des droits de douane) et la réexpédition à l'intérieur du pays de destination, sont régies par les règlements du pays intéressé.

*Article 16.*

Tous les colis postaux échangés entre les bureaux de poste des pays intéressés sont portés sur la feuille de route des colis postaux établie par le bureau d'échange expéditeur. Ces feuilles de route doivent être transmises en même temps que les colis auxquels elles se rapportent au bureau d'échange du pays de destination.

*Article 17.*

Les feuilles de route des colis postaux expédiées par chaque bureau d'échange sont numérotées d'après des séries annuelles commençant chaque année par le numéro 1. Les inscriptions figurant sur chaque feuille sont également numérotées en commençant par le numéro 1 pour chaque feuille.

*Article 18.*

Toute différence constatée entre une feuille de route et les colis auxquels elle se rapporte, ou toute autre erreur constatée par le bureau d'échange destinataire, est portée sur un bulletin de vérification, qui sera envoyé par retour du courrier au bureau d'échange expéditeur.

*Article 19.*

Les colis postaux contenant des monnaies, des lingots, des billets de banque, des objets d'or ou d'argent, des articles de bijouterie ou des objets précieux, ne sont admis au transport qu'en valeur déclarée.

*Article 20.*

Il sera demandé aux expéditeurs de colis postaux, en cas de non-livraison, la manière dont ils désirent disposer desdits colis. Toute correspondance à ce sujet est échangée directement entre les bureaux d'échange intéressés. Si, dans le délai de six mois à dater de l'envoi du premier avis de non-

the office of destination has not received adequate instructions, the parcel shall be returned to the office of origin. The parcel shall also be returned if delivery to a new address cannot be effected.

Articles liable to deterioration or corruption may, however, be sold immediately, without previous notice or judicial formality, for the benefit of the party having a right thereto.

Undelivered parcels which have been abandoned by the senders shall not be returned to the country of origin ; they shall be disposed of in accordance with the regulations of the country of destination.

*Article 21.*

Parcels redirected from one country to the other in consequence of the removal of the addressees and parcels returned to the country of origin at the request of the senders are subject to fresh postage. If not prepaid, such postage shall be collected on delivery from the addressees of redirected parcels or from the senders of returned parcels.

*Article 22.*

In the case of an uninsured parcel, in the event of loss, abstraction or damage otherwise than by *force majeure*, the Post Office in whose custody the parcel shall be ascertained to have been at the time of the loss, damage or abstraction shall be liable to pay an indemnity not exceeding twenty-five francs or one pound sterling, but no compensation will be paid where the loss arises from any fault or neglect on the part of the sender or from the nature of the contents, nor will any compensation be paid unless application be sent to the Post Office concerned immediately the loss is discovered and within one year of the date of posting at latest.

*Article 23.*

Siam will credit the Straits Settlements :

On parcels from Siam,	
5d on each parcel not exceeding 3 lbs ;	
9d " " " " 7 lbs ;	
1/1 " " " " 11 lbs.	

The Straits Settlements will credit Siam :

On parcels from the Straits Settlements,	
1/- on each parcel not exceeding 3 lbs.	
1/- " " " " 7 lbs.	
1/- " " " " 11 lbs.	

*Article 24.*

The Post Office of Siam may forward parcels to the Post Office of the Straits Settlements for transmission to any country with which the Straits Settlements maintain parcel-post relations, and shall pay to the Post Office of the Straits Settlements the full onward postage claimed on parcels despatched from the Colony for the same destinations.

*Article 25.*

The Post Office of the Straits Settlements may forward parcels addressed to Siam from any country with which the Post Office of the Straits Settlements maintains parcel-post relations.



remise, le bureau destinataire n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Le colis postal est également retourné si la remise à une nouvelle adresse ne peut être effectuée.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent, toutefois, être vendus immédiatement, sans avis préalable ni formalité judiciaire, au profit de l'ayant droit.

Les colis qui n'ont pu être délivrés aux destinataires et dont les expéditeurs ont fait abandon ne sont pas renvoyés au pays d'origine ; il en est disposé conformément aux règlements du pays de destination.

*Article 21.*

La réexpédition des colis dans un autre pays, par suite des changements de résidence des destinataires, et la réexpédition des colis dans le pays d'origine sur la demande des expéditeurs donnent lieu à la perception de nouvelles taxes. Si ces taxes ne sont pas payées à l'avance, elles sont perçues, lors de la remise des colis, sur les destinataires des colis réexpédiés ou sur les expéditeurs des colis renvoyés au pays d'origine.

*Article 22.*

Sauf raison de force majeure, en cas de perte, de vol ou d'avarie d'un colis postal expédié sans déclaration de valeur, le bureau de poste sous la surveillance duquel il sera établi que le colis se trouvait au moment de la perte, de l'avarie ou du vol, est tenu de payer une indemnité maximum de vingt-cinq francs ou d'une livre sterling ; toutefois, il n'est payé aucune indemnité lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou qu'il provient de la nature du contenu ; il n'est, de même, versé aucune indemnité si la demande d'indemnité n'est pas adressée au bureau de poste intéressé aussitôt faite la constatation du dommage, et dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date d'expédition.

*Article 23.*

Le Siam porte au crédit des Straits Settlements :

Sur les colis en provenance du Siam,	
5 pence par colis jusqu'à	3 livres ;
9 " " " "	7 livres ;
1 sh. 1. " " "	11 livres.

Les Etablissements du Détroit portent au crédit du Siam :

Sur les colis en provenance des Straits Settlements,	
1 sh. par colis jusqu'à	3 livres ;
1 " " " "	7 livres ;
1 " " " "	11 livres.

*Article 24.*

L'Administration des Postes du Siam peut adresser à l'Administration des Postes des Straits Settlements des colis destinés à être acheminés sur tous pays avec lesquels les Straits Settlements entretiennent un service d'échange de colis postaux, et paie dans ce cas à l'Administration des Postes des Straits Settlements le montant total de l'affranchissement prévu pour les colis expédiés de la colonie aux mêmes destinations.

*Article 25.*

L'Administration des Postes des Straits Settlements peut transmettre les colis expédiés à destination du Siam en provenance de tous pays avec lesquels l'Administration des Postes des

For these parcels the Post Office of the Straits Settlements shall pay to the Post Office of Siam such sums as may be agreed upon from time to time.

*Article 26.*

Except where otherwise provided for under this Agreement all matters relating to the treatment, receipt or despatch of parcels shall continue as heretofore to be governed by the internal rules of the countries concerned.

*Article 27.*

This Agreement shall come into force on the 1st January, 1922. It shall continue in force until modified or terminated by mutual consent of the Administrations concerned or until six months after the date on which either of the Contracting Parties shall have notified the other of its intention to terminate it.

AT SINGAPORE, *the 7th November, 1921.*

(Signed) H. C. SELLS,  
*Postmaster-General, Straits Settlements.*

AT BANGKOK, *the 15th November, 1921.*

(Signed) PHYA SVASTI VARAVITHI,  
*Director-General of Posts and Telegraphs of Siam.*

ADDITIONAL ARTICLES <sup>1</sup>

AMENDING THE PARCEL POST AGREEMENT GOVERNING THE EXCHANGE OF POSTAL PARCELS CONCLUDED BETWEEN THE POST OFFICE OF THE STRAITS SETTLEMENTS AND THE POST OFFICE OF SIAM, SIGNED AT SINGAPORE ON THE 7TH NOVEMBER, 1921, AND AT BANGKOK ON THE 15TH NOVEMBER, 1921.

*Article 1.*

The Post Office of the Straits Settlements and the Post Office of Siam agree upon the following amendments to the Parcel Post Agreement signed in 1921.

1. Cancel Article 5 and substitute therefor :

Prepayment of postage shall be compulsory at the following rates or the equivalents thereof :

For a parcel not exceeding	s. d.	Straits Postage \$ c.	Siamese Postage Tcs. Satangs
3 lbs. ... ..	1. 11	0.90	1.15
7 lbs. .. ...	2. 8	1.20	1.60
11 lbs. . . . .	3. 5	1.50	2.05
22 lbs. ... ..	5. 6	2.40	3.30

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1926.

Straits Settlements entretient un service d'échange de colis postaux. Pour ces colis, l'Administration des Postes des Straits Settlements verse à l'Administration des Postes du Siam les redevances qui pourront de temps à autre être fixées par accord.

*Article 26.*

Sauf disposition contraire du présent accord, toutes les questions relatives au traitement, à la réception ou à l'expédition des colis postaux continueront à être régies comme par le passé par les règlements intérieurs des pays intéressés.

*Article 27.*

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1922. Il restera en application jusqu'à ce qu'il soit modifié ou dénoncé par un accord réciproque des administrations intéressées ou jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à partir de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de le dénoncer.

A SINGAPOUR, le 7 novembre 1921.

(Signé) H. C. SELLS,

*Directeur des postes des Straits Settlements.*

A BANGKOK, le 15 novembre 1921.

(Signé) SD. PHYA SVASTI VARAVITHI,

*Directeur des postes et télégraphes du Siam.*

ARTICLES ADDITIONNELS <sup>1</sup>

AMENDANT L'ACCORD POUR L'ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX CONCLU ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DES STRAITS SETTLEMENTS ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DU SIAM, SIGNÉ A SINGAPOUR, LE 7 NOVEMBRE 1921, ET A BANGKOK, LE 15 NOVEMBRE 1921.

*Article premier.*

L'Administration des Postes des Straits Settlements et l'Administration des Postes du Siam sont convenus des amendements suivants à l'Accord concernant les colis postaux, signé en 1921.

1. Annuler l'article 5 et y substituer :

L'affranchissement est obligatoirement payable d'avance, aux taux ci-dessous ou à leurs équivalents :

Par colis jusqu'à	Affranchissement dans les Straits Settlements		Affranchissement au Siam
	s. d.	\$. c.	Tcs. Satangs.
3 livres	1.11	0.90	1.15
7 livres	2.8	1.20	1.60
11 livres	3.5	1.50	2.05
22 livres	5.6	2.40	3.30

<sup>1</sup> Entry into force January 1, 1926.

2. Delete Article 6.

3. Cancel Article 7 and substitute therefor :

The maximum limit of weight for a parcel shall be twenty-two pounds. No parcel shall exceed 3 feet 6 inches in length or 6 feet in length and girth combined.

4. In Article 12 after "Convention of Madrid" add "or any subsequent Convention".

5. Cancel Article 22 and substitute therefor :

In the case of an uninsured parcel in the event of loss, abstraction or damage otherwise than by *force majeure*, the Post Office in whose custody the parcel shall be ascertained to have been at the time of the loss, damage or abstraction shall be liable to pay an indemnity not exceeding :

- (a) 10 francs or 8/- for a parcel not exceeding 2 lbs 2 ozs in weight ;
- (b) 25 francs or £1 for a parcel weighing between 2 lbs 2 ozs and 11 lbs ;
- (c) 40 francs or £1.12- for a parcel weighing between 11 lbs and 22 lbs ;

but no compensation will be paid where the loss arises from any fault or neglect on the part of the sender or from the nature of the contents, nor will any compensation be paid unless application be sent to the Post Office concerned immediately the loss is discovered and within one year of the date of posting at latest.

6. Cancel Article 23 and substitute therefor :

Siam will credit the Straits Settlements,

On parcels from Siam :

8d	on each parcel not exceeding	3 lbs.
1/2d	" " " " "	7 lbs.
1/8d	" " " " "	11 lbs.
2/6d	" " " " "	22 lbs.

The Straits Settlements will credit Siam,

On parcels from the Straits Settlements :

1/-	on each parcel not exceeding	11 lbs.
2/-	" " " " "	22 lbs.

#### Article 2.

These Articles shall take effect from the 1st January, 1926.

Done in duplicate and signed at Singapore on the 6th January, 1926, and at Bangkok on 12th January, 1926.

(Signed) T. I. M. GORDON,  
Ag. Postmaster-General, Straits Settlements.

(Signed) PHYA DEVAHASTIN,  
Director-General of Posts and Telegraphs of Siam.

2. Supprimer l'article 6.

3. Annuler l'article 7 et y substituer :

La limite maximum du poids par colis est fixée à 22 livres. Les colis ne devront pas dépasser 3 pieds 6 pouces de longueur ou 6 pieds de longueur et de tour combinés.

4. A l'article 12, ajouter après les mots « Convention de Madrid » : « ou toute convention ultérieure ».

5. Annuler l'article 22 et y substituer :

Sauf raison de force majeure, en cas de perte, de vol ou avarie d'un colis postal expédié sans déclaration de valeur, le bureau de poste sous la surveillance duquel il est établi que le colis se trouvait au moment de la perte, de l'avarie ou du vol est tenu de payer une indemnité maximum de :

- a) 10 francs ou 8 sh., par colis jusqu'à 2 livres 2 onces ;
- b) 25 francs ou £ 1 par colis de 2 livres 2 onces à 11 livres ;
- c) 40 francs ou £ 1.12 par colis de 11 livres à 22 livres ;

toutefois, il n'est payé aucune indemnité lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou qu'il provient de la nature du contenu ; il n'est, de même, versé aucune indemnité si la demande d'indemnité n'est pas adressée au bureau de poste intéressé, aussitôt faite la constatation du dommage, et dans le délai d'un an au plus tard, à partir de la date d'expédition.

6. Annuler l'article 23 et y substituer :

Le Siam porte au crédit des Straits Settlements :

Sur les colis en provenance du Siam,

	8 pence par colis jusqu'à	3 livres ;
1 sh. 2	» » » »	7 livres ;
1 sh. 8	» » » »	11 livres ;
2 sh. 6	» » » »	22 livrer ;

Les Straits Settlements portent au crédit du Siam :

Sur les colis en provenance des Straits Settlements,

1 sh.	par colis jusqu'à	11 livres ;
2 sh.	»	» 22 livres.

#### Article 2.

Les présents articles entreront en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

Fait en double exemplaire et signé à Singapour, le 6 janvier 1926, et à Bangkok, le 12 janvier 1926.

(Signé) T. I. M. GORDON,

*Directeur général des Postes des Straits Settlements a. i.*

(Signé) PHYA DEVAHASTIN,

*Directeur général des Postes et Télégraphes du Siam.*

